

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1637

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, la référence : « article 278-0 *bis* » est remplacée par la référence « article 278 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de porter le taux réduit de TVA de 5,5 % à 10 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement associés. La recette attendue suite au relèvement de ce taux est de 400 millions.

Un taux réduit de 5,5 % de TVA sur les travaux d'entretien-amélioration des logements a été mis en place 1999, puis relevé à 7 % en 2012. L'objectif était de réduire l'activité souterraine. Depuis 2014, le taux réduit de TVA applicable aux autres travaux d'entretien-amélioration des logements a été relevé à 10 %, alors que le taux applicable aux travaux de rénovation énergétique a été réduit à 5,5 %. Cet écart entre les deux sert un objectif environnemental d'efficacité énergétique. Cela conduit à la coexistence de deux taux réduits de TVA, dont les assiettes ne sont pas aisément différenciables.

Le coût de cette dépense fiscale est chiffré à 1 milliard pour 2017 et 1.1 milliard pour 2018. L'inspection générale des finances, dans un rapport sur les aides à la rénovation énergétique des logements privés daté d'avril 2017, considère que la TVA à taux réduit « ne permet pas de cibler les dépenses efficaces et constitue un signal trop faible pour susciter une véritable dynamique de travaux de rénovation énergétique ». Elle note par ailleurs que la relative stabilité de la dépense fiscale laisse à penser que l'effet déclencheur auprès des ménages serait faible. Le rapport met ainsi en garde contre un probable effet d'aubaine pour les propriétaires engageant les travaux et pour les

entreprises qui pourraient augmenter leurs prix en conséquence. Il relève enfin que l'inclusion des résidences secondaires dans le dispositif limite grandement son effet environnemental.

A cela s'ajoute la complexité d'avoir deux taux de TVA pour des opérations de travaux d'entretien et d'amélioration des logements. Relever le taux de TVA remplit à la fois un objectif d'efficacité et de simplification. Non seulement la réalisation de l'objectif environnemental apparaît plus qu'incertaine, mais l'existence de plusieurs taux réduits induit de la complexité pour les acteurs du secteur. Cet amendement s'inscrit dans la continuité du relèvement de 5,5 % à 10 %, du taux de TVA applicable aux terrains à bâtir achetés par des organismes d'HLM ou des personnes bénéficiaires de prêts spécifiques pour la construction de logements sociaux à usage locatif.

Au-delà de la question de l'efficacité de ce dispositif ciblé, il s'agit d'inciter les particuliers à entretenir leur patrimoine. De ce point de vue-là, un taux réduit de TVA, unique, pour l'ensemble des travaux de réhabilitation, aurait sûrement un effet déclencheur plus important que le système actuel dans lequel coexistent des taux réduits, très difficile à appréhender pour un ménage par exemple.

L'entretien par les propriétaires de leurs biens immobiliers est un sujet majeur, d'autant plus lorsqu'il est question de favoriser la liquéfaction du patrimoine afin de pouvoir financer le cinquième risque.